

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 18/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EURIAL ULTRA FRAIS

30 rue des Jacquins
89150 Jouy

Références : 250517
Code AIOT : 0005401298

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement EURIAL ULTRA FRAIS, implanté 30 rue des Jacquins - 89150 Jouy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une inspection réactive a été déclenchée suite à 3 dépassements consécutifs du seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/L) de *Legionella pneumophila* sur une installation de tour aéroréfrigérante.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURIAL ULTRA FRAIS
- 30 rue des Jacquins - 89150 Jouy
- Code AIOT : 0005401298
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité principale de la société EURIAL ULTRA FRAIS est la fabrication de produits laitiers frais (yaourts, fromages frais et crème fraîche), dont une part importante de fabrication de marques de distributeurs.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contenu de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Demande d'action corrective	2 mois
5	Gestion hydraulique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.a	Demande d'action corrective	3 mois
6	Stratégie de traitement préventif de l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 26.I.1.b---26.I.2.b	Demande d'action corrective	2 mois
7	Utilisation de biocides	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	Demande d'action corrective	2 mois
9	Indicateurs physico-chimiques et microbiologiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3	Demande d'action corrective	2 mois
16	Emplacement et marquage du point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b	Demande d'action corrective	3 mois
17	Carnet de suivi des interventions sur l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation et actualisation de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Sans objet
3	Actions correctives issues de	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'analyse méthodique des risques		
4	Plan d'entretien et de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	Sans objet
8	Produits de décomposition des biocides	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	Sans objet
10	Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 26.I.3.a-----26.I.2.b-----26.I.1.c	Sans objet
11	Transmission des résultats à l'inspection	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e	Sans objet
12	Procédures écrites	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 26.I.1.b-----26.I.1.c	Sans objet
13	Présence de flore interférente	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.3	Sans objet
14	Entretien des appareils et réserves en produits de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	Sans objet
15	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 26.I.2.-----26.I.2.c	Sans objet
18	Obligation de port d'EPI	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant fait appel à 2 sociétés de traitement de l'eau pour l'accompagner dans la gestion de ses installations. Une d'entre elle ne gère qu'une seule TAR (Tour Aéroréfrigérante) ayant une stratégie de traitement spécifique. L'autre gère toutes les autres TAR. Celles-ci fournissent à l'exploitant les stratégies de traitement et les protocoles de désinfection en cas de dérive ou d'évènements à risques. Les prescriptions liées à la gestion du risque légionelle sont globalement respectées par l'exploitant mais les analyses révèlent que certaines installations sont régulièrement en dérive sans jamais atteindre le seuil critique de 10^5 UFC/L. De nombreux axes d'amélioration apparaissent dans les révisions des AMR (Analyse Méthodique des Risques), notamment dans la gestion hydraulique des installations. Des mesures préventives et correctives sont à mettre en œuvre pour éviter les dérives trop régulièrement constatées sur certaines TAR. Le suivi doit également être mieux tracé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation et actualisation de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Analyse méthodique des risques
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II.1 et II.2 b, et a minima une par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.
Constats : L'exploitant dispose d'une Analyse Méthodique des Risques (AMR) par Tour Aéroréfrigérante (TAR), celles-ci sont révisées une fois par an. L'AMR de la TAR n° 9 avait déjà été révisée en août 2025. L'AMR a bien été révisée à nouveau en octobre 2025 suite aux 3 dépassements consécutifs du seuil de 1 000 UFC/L sur la TAR n° 9 au mois de juillet, août et septembre 2025. La révision de l'AMR réalisée avec le bureau d'étude MRI est fournie par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contenu de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Analyse méthodique des risques
Prescription contrôlée : L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement, - les points critiques liés à la conception de l'installation, - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc., - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.
Constats : L'AMR fournie pour la TAR n° 9 ne comprend pas tous les éléments attendus : • les schémas de principe ne sont pas suffisamment lisibles, certaines liaisons sont manquantes ou décalées ; • pas de véritable description de la gestion hydraulique (circulation sur l'ensemble du circuit, vitesse de circulation suffisante).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Actions correctives issues de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Analyse méthodique des risques
Prescription contrôlée : Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. [...] Sur la base de l'AMR sont définis : - les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés, - un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation, - les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.
Constats : Une situation à risques a été principalement identifiée, elle concerne la mise en œuvre de la stratégie de traitement. Il est prévu dans celle-ci d'injecter, directement dans le bac de la TAR, 200 g/m³ de Biocide Non Oxydant (BNO) qui doit agir pendant 2 heures 2 fois par semaine. L'IIC fait remarquer à l'exploitant que l'AMR indique 100 ppm ce qui est différent car cela correspondrait à 100 g/m³. Les injections se font les mardis à 7 h et les vendredis à 19 h. En amont de l'injection, doit être réalisée une purge forcée de 10 minutes. En aval de l'injection, blocage obligatoire de la purge pendant 120 minutes (2 h) pour respecter le temps d'action du produit. Or la purge est gérée automatiquement pour maintenir la stabilité de la concentration saline dans

le système. La gestion des purges est assurée par un système de déconcentration automatique qui mesure la conductivité de l'eau du circuit.

Ceci fait que la stratégie de traitement n'est pas respectée car le temps d'action du BNO dans le circuit (2 h minimum) n'est pas assuré.

Une liste d'actions correctives est proposée dans l'AMR. Celles-ci ont été intégrées dans le plan d'entretien et mises en œuvre par l'exploitant depuis. La programmation des automates a notamment été modifiée pour intégrer ces paramètres.

L'inspection des installations classées (IIC) s'interroge sur la manière dont la stabilité de la concentration saline dans le système est gérée lors de ces phases de traitement BNO étant donné que les purges sont stoppées. L'exploitant indique prévoir de retravailler sur ces points avec son prestataire de traitement de l'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'entretien et de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Analyse méthodique des risques

Prescription contrôlée :

Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Constats :

L'exploitant dispose d'un outil en ligne pour gérer son plan d'entretien. Les actions correctives de l'AMR sont intégrées entre autres à cet outil. Les opérations préventives, correctives et de suivi sont listées et planifiées de façon hebdomadaire. Des priorités sont fixées en fonction de la gravité mais aussi du coût de l'opération.

L'IIC a pu visualiser des actions prévues dans l'AMR de la TAR n° 9 :

- le 6 octobre 2025 : remplacement du tubing d'injection dans la salle des machines et celui du désinfectant de la TAR
- le 11 et 12 octobre 2025 : paramétrage du contrôle de la purge pour traitement BNO.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion hydraulique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.a
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Traitement préventif
Prescription contrôlée : Afin de lutter efficacement contre le biofilm sur toutes les surfaces en contact avec l'eau circulant dans l'installation et de garantir l'efficacité des traitements mis en œuvre, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation.
Constats : La gestion hydraulique des installations n'est pas bien maîtrisée par l'exploitant qui ne dispose pas des compétences en interne. Il suit les recommandations de son prestataire pour le traitement de l'eau (Odyssee Environnement) et les axes d'amélioration qui ressortent lors des révisions des AMR réalisées par le bureau d'étude MRI. Ce point mérite d'être approfondi car il est peu présent dans les documents de stratégie de traitement. Le problème de purge qui a été identifié à la révision de l'AMR TAR n° 9 suite aux 3 dépassements consécutifs du seuil de 1 000 UFC/L rentre pleinement dans ce cadre de la gestion hydraulique. Il est révélateur d'un manque d'analyse de celle-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Stratégie de traitement préventif de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 26.I.1.b-----26.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Traitement préventif
Prescription contrôlée : Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien ----- L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.
Constats : L'exploitant dispose de 2 documents fournis par Odyssee Environnement : • une stratégie de traitement par îlot • un document de "protocoles de désinfection" par îlot Le site comprend 3 îlots :

- îlot 1 : TAR 3, 4 et 17
- îlot 2 : TAR 5 et 6
- îlot 3 : TAR 9, 10, 11 et 15.

Dans les stratégies de traitement, sont données :

- les caractéristiques techniques des TAR
- les caractéristiques physico-chimiques des eaux d'appoint
- la stratégie de traitement mise en place (détaillée ci-dessous)
- l'attestation de compatibilité des produits
- la liste des produits de décomposition des biocides
- le plan de surveillance.

La stratégie de traitement, identique pour chaque îlot (sauf pour les dosages), est basée sur 3 produits :

- Traitement anti-tartre anti-corrosion et bio-dispersant (contre la formation du biofilm) en continu
- Traitement biocide oxydant (propriétés bactéricides, algicides et fongicides très puissantes) en continu
- Traitement biocide non oxydant (propriétés bactéricides à large spectre, algicides et fongicides indépendantes du pH) en discontinu (2 injections par semaine).

Les raisons (facteurs de risque particulier, conception de l'installation, mode de gestion) ayant conduit l'exploitant à retenir cette stratégie ne sont pas expliquées, et son efficacité n'est pas justifiée.

L'effet devant être permanent, l'utilisation ponctuelle de BNO devrait être expliquée.

La TAR 16 est suivie par BWT. L'exploitant dispose d'un manuel d'exploitation comportant :

- les caractéristiques techniques de la TAR
- la stratégie de traitement mise en place (détaillée ci-dessous)
- l'attestation de compatibilité des produits
- la liste des produits de décomposition
- le plan de surveillance
- les protocoles de désinfection.

La stratégie de traitement préventif est composée en synergie de :

- lampes UV-C immergées dans le bassin de la TAR, fonctionnement permanent
- biocide oxydant, solution à base de peroxyde d'hydrogène, injection en continu asservie au compteur d'eau d'appoint.

Les raisons (facteurs de risque particulier, conception de l'installation, mode de gestion) ayant conduit l'exploitant à retenir cette stratégie ne sont pas expliquées, et son efficacité n'est pas justifiée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Utilisation de biocides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Traitement préventif

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

[...]

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

[...]

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Constats :

Les produits utilisés sont listés, les modes d'injection (continue ou fréquence d'injection) et les doses utilisées sont indiquées.

L'IIC remarque que le BNO est utilisé en 2 injections / semaine sur toutes les TAR (hormis TAR 16).

Les biocides non oxydants sont normalement utilisés en curatif, en choc, en cas de prolifération de légionelles, ou dans des phases de fonctionnement particulier et de courte durée.

L'exploitant utilise ces produits en traitement préventif mais il ne justifie pas que c'est la seule solution possible et qu'aucun autre traitement n'est possible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Produits de décomposition des biocides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Traitement préventif
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.
Constats : La fiche de stratégie de traitement liste les produits de décomposition des biocides utilisés pour chaque îlot et pour la TAR 16.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Indicateurs physico-chimiques et microbiologiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Traitement préventif
Prescription contrôlée : Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action. Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.
Constats : Un plan de surveillance des installations est fourni par l'exploitant. En plus de ce plan, une visite par mois est réalisée par le prestataire en charge du traitement de l'eau. Des actions correctives sont prévues dans les procédures de désinfection en cas de dérive. Dans les stratégies de traitement de chaque îlot est prévue une injection de BNO en choc, 2 fois par semaine. Les injections se font les mardis à 7 h et les vendredis à 19 h, directement dans le bassin de chaque tour. Les dernières analyses fournies montrent que les prélèvements ont été réalisés le 08/10/2025 entre 9 h et 10 h. Cette date correspond à un mercredi, ce qui signifie que les analyses ont été réalisées entre 26 et 27 h après le dernier traitement BNO. L'IIC s'interroge sur la valeur que l'on peut attribuer aux résultats obtenus. Il est obligatoire de laisser passer un délai

minimum de 48 h avant analyse (délai minimum demandé après désinfection au BNO suite à un dépassement).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 26.I.3.a-----26.I.2.b-----26.I.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Surveillance de la concentration en légionelles
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des <i>Legionella pneumophila</i> est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent. ----- Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des <i>Legionella pneumophila</i> par la réalisation d'analyses hebdomadaires en <i>Legionella pneumophila</i>, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L. ----- Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation. Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en <i>Legionella pneumophila</i> est réalisée.
Constats : L'exploitant effectue un prélèvement et une analyse des légionelles une fois tous les mois pour chaque installation (toutes les TAR des 3 îlots et la TAR 16). Les stratégies de traitement n'ont pas été modifiées récemment, le renforcement de la

surveillance n'a pas été nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Transmission des résultats à l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Surveillance de la concentration en légionelles
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
Constats : Les résultats des analyses sont transmis sur la plateforme de télédéclaration et d'exploitation des données d'autosurveillance (GIDAF) dans les délais.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Procédures écrites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 26.I.1.b-----26.I.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Actions en cas de résultats non conformes
Prescription contrôlée : Chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. ----- Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
Constats : Pour toutes les TAR hors TAR 16 (Odysée environnement) : Les procédures sont regroupées dans un document "protocoles de désinfection" par îlot. Elles sont réparties en 5 niveaux (de 0 à 4), tous les seuils d'alerte sont exprimés en UFC/L de legionella pneumophila : • niveau 0 : désinfection après un arrêt court (entre 2 et 7 jours) ou désinfection en cas de dépassement : $5\,000 \text{ UFC/L} \leq LP < 10\,000 \text{ UFC/L}$ sur une tour voisine • niveau 1 : désinfection en cas de seuil de détection à résultat $LP < 10^3 \text{ UFC/L}$ ou désinfection après un arrêt prolongé (> 7 jours) ou désinfection en cas de dépassement : $LP \geq 10^4 \text{ UFC/L}$ sur une tour voisine • niveau 2 : $10^3 \text{ UFC/L} \leq LP < 10^5 \text{ UFC/L}$ ou en cas de présence de flore interférente • niveau 3 : Désinfection et nettoyage annuels • niveau 4 : $LP \geq 10^5 \text{ UFC/L}$ Pour la TAR 16 (BWT) :

Les procédures sont regroupées dans le manuel d'exploitation. Il y a 2 niveaux prévus : - Niveau 1 : avant la remise en service intervenant après un arrêt prolongé (>1 semaine) ; à la suite d'un dépassement ponctuel du seuil de 1000 UFC/L mais inférieur à 100 000 UFC/L ; en cas de flore interférente empêchant le dénombrement des légionnelles. - Niveau 2 : au moins une fois par an avant nettoyage mécanique annuel (parois, bassin, packing) sans jet haute pression ; à la suite du dépassement du seuil de 100 000 UFC/L ; à la suite de 2 à 3 dépassements consécutifs du seuil de 1000 UFC/L mais inférieur à 100 000 UFC/L L'exploitant indique qu'il suit les procédures et que le temps d'arrêt complet de l'installation dépend de l'îlot concerné mais que ces temps sont réduits au maximum que le permet la production.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Présence de flore interférente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.3
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Actions en cas de résultats non conformes
Prescription contrôlée : Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431. Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit. b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède sous une semaine à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et correctives. c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.
Constats : La procédure correspondante prévoit bien le nouveau prélèvement immédiat mais l'exploitant indique qu'il est très compliqué de trouver un prestataire qui puisse intervenir rapidement dans ce cas de figure. Il s'interroge sur la possibilité de former quelqu'un au prélèvement en interne et sur la possibilité de transporter les prélèvements effectués directement au laboratoire pour analyse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Entretien des appareils et réserves en produits de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Contrôles sur le terrain

Prescription contrôlée : Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.
Constats : Les appareils de traitement et de mesures sont vus en place lors de la visite d'inspection. L'exploitant dispose d'un stock suffisant de produit pour faire face à un besoin urgent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 26.I.2.-----26.I.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Contrôles sur le terrain
Prescription contrôlée : L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. ----- Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.
Constats : Les TAR sont visualisées lors de la visite, elles sont globalement en bon état extérieur hormis la TAR 16 qui montre des signes apparents de vétusté. L'AMR de la TAR 16 indique d'ailleurs qu'il faudra prévoir son remplacement à court terme. Certains bacs de récupération commencent à être oxydés mais leur remplacement est planifié d'après l'exploitant. Les parties internes n'ont pas été contrôlées par l'IIC, les TAR étant en fonctionnement. L'exploitant fournit le dernier rapport de maintenance annuel de la TAR 9 à titre d'exemple sur demande de l'IIC. Les opérations de maintenance sont notées dans l'outil de suivi.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Emplacement et marquage du point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Contrôles sur le terrain
Prescription contrôlée : Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.
Constats : Les prélèvements sont réalisés par le technicien du laboratoire mandaté pour les analyses. Les points de prélèvement des TAR sont visualisés lors de la visite. Leur emplacement est matérialisé par une étiquette plastifiée accrochée par un collier plastique. Il serait préférable que le repérage du point de prélèvement soit plus pérenne (plaque ou étiquette collée). L'AMR de la TAR 16 indique qu'il faudra prévoir le déplacement du point de prélèvement pour le positionner en amont de la dispersion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Carnet de suivi des interventions sur l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Contrôles sur le terrain
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complet ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; - les modifications apportées aux installations. Sont annexés au carnet de suivi : - le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ; - l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ; - les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ; - le plan de formation ; - les rapports d'incident et de vérification ; - les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées

ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ; - les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en <i>Legionella pneumophila</i> et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ; - les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5. Le carnet de suivi est propriété de l'installation. Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification.
Constats : L'exploitant dispose d'un outil en ligne de suivi des installations mais l'IIC constate que celui-ci n'est pas à jour. Les opérations réalisées récemment sur la TAR 9 ne figurent pas dans l'outil et d'autres données sont absentes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Obligation de port d'EPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Contrôles sur le terrain
Prescription contrôlée : Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.
Constats : L'affichage concernant l'obligation du port du masque à proximité des installations est vérifié lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite